

Cours de régime général des obligations de M. Hugues Michelin-Brachet

Galop d'essai

Durée 3 heures

Consignes :

Traitez l'un des deux sujets au choix.

Sujet théorique :

Commentez l'article suivant :

Article 1221 du Code civil :

« Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier ».

Sujet pratique :

Commentez l'arrêt suivant.

Dans le cadre de votre commentaire, vous mettrez en perspective la solution avec la position actuelle du législateur telle qu'issue de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Civ 1^{ère}, 16 septembre 2010, 09-13947 : Bull. civ. I, n° 173.

« Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1341 du code civil ;

Attendu que **la preuve du paiement**, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens ;

Attendu que se fondant sur une **reconnaissance de dette**, M. X... a assigné Mme Y... en paiement de la somme de 37 350 euros en remboursement d'un prêt ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° X 05-15. 427) retient que la demande d'enquête faite par Mme Y... **n'était pas recevable**, celle-ci, qui ne versait aux débats que des attestations, ne produisait **aucune quittance** constatant qu'elle s'était effectivement **libérée de sa dette** envers M. X..., ni aucun commencement de **preuve par écrit** émanant de ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ».